

Procédure

Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers volontaires

1^{ère} concession

Un accident survenu ou une maladie contractée en service commandé peut entraîner une incapacité temporaire de travail (ITT), qui dure jusqu'à la consolidation des blessures. Lorsque le médecin constate une stabilisation de l'état de santé, il délivre à l'agent **un certificat médical final** indiquant l'une de ces trois mentions :

- Guérison avec retour à l'état antérieur
- Guérison apparente avec possibilité de rechute
- **Consolidation avec séquelles.**

Dans ce dernier cas, l'agent présente une invalidité permanente partielle (IPP) qui, sous certaines conditions, est prise en charge par le RISP. La collectivité doit veiller à informer l'agent de son droit à indemnisation du [Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers volontaires \(RISP\)](#).

Cas particulier : les SPV fonctionnaires d'une collectivité territoriale.

Le SPV fonctionnaire d'une collectivité territoriale titulaire ou stagiaire, bénéficie en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent.

LE SPV	
<input type="checkbox"/>	Transmet au SDIS : <ul style="list-style-type: none"> - un certificat final, - une demande d'indemnisation dans un délai d'un an maximum à compter de la date de consolidation.
LE SDIS	
<input type="checkbox"/>	Missionne un <u>médecin généraliste ou spécialiste agréé</u> chargé de l'examen médical du SPV et lui transmet : <ul style="list-style-type: none"> - un rapport médical à préremplir, - les pièces médicales et administratives en lien avec l'accident ou la maladie imputable au service, dont un rapport hiérarchique.
LE MEDECIN AGREE	
<input type="checkbox"/>	Convoque l'agent, procède à l'examen médical et complète le rapport médical. L'objectif de cet examen est de confirmer la date de consolidation et de chiffrer le taux d'IPP de chaque séquelle avec un éventuel taux préexistant, en se référant au barème du Code des Pensions Civiles et Militaires .
LE SDIS	
<input type="checkbox"/>	Réceptionne le rapport d'expertise médicale et les conclusions administratives, puis : <ul style="list-style-type: none"> - règle les honoraires du médecin, - vérifie que le dossier médical a bien été complété, - prend connaissance des conclusions administratives, - communique ces conclusions au SPV.

.../...

Procédure... suite

Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers volontaires

1^{ère} concession

PLUSIEURS CAS PEUVENT SE PRESENTER :

Le médecin conclut à un taux d'IPP < à 10 %		Le médecin conclut à un taux d'IPP ≥ à 10 %
La collectivité demande au SPV un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP		Le SDIS <u>ne demande pas</u> au SPV un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.
Si le SPV ne conteste pas	Si le SPV conteste	
<ul style="list-style-type: none"> - une demande de RISP n'est pas soumise au Conseil Médical, - le SDIS notifie le rejet à l'agent et <u>classe le dossier</u>. 	Une demande de RISP est soumise OBLIGATOIREMENT au Conseil Médical en formation plénière. <u>Voir pièces à joindre au dossier sur le site du CDG 18</u>	



LE CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL



Examine le dossier du SPV dans le délai d'1 mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Le jour de la séance, il émet un avis non créateur de droit et établit un procès-verbal RISP et le retourne au SDIS accompagné des pièces originales.

LE SDIS



Transmet au service en charge du RISP de la Caisse des Dépôts et Consignations :
- l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen des droits.

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS



Procède à l'examen du dossier au regard des conditions d'ouverture du droit et lorsque ce dernier est ouvert, à l'attribution d'une prestation.

Si taux d'IPP compris entre 10 % et 50 %



Attribution d'une Allocation d'Invalidité

Si taux d'IPP compris entre 51 % et 100 %



Attribution d'une Rente d'Invalidité